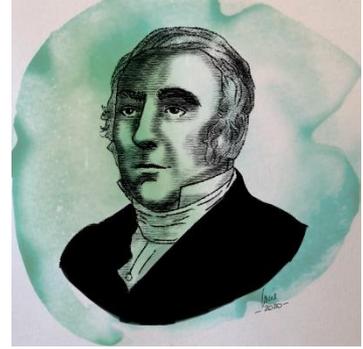


« Le droit qui remonte à la source des lois, qui s'appuie sur la morale, et la philosophie, qui s'inspire de l'histoire, qui s'inquiète des antécédents, qui montre à la pratique l'éternel empire du juste, qui se met en équilibre avec les nécessités du commerce et les intérêts publics, etc. (...) C'est ce droit dont nous avons cherché à être l'interprète »¹.



Biographie² : Raymond-Théodore TROPLONG est né le 8 octobre 1795 à Saint-Gaudens. Sa formation juridique est un mystère, personne n'a pu trouver trace de son parcours universitaire. Il serait « autodidacte » pour certains auteurs³, certainement licencié en droit pour d'autres⁴. Son parcours professionnel est quant à lui bien connu. Il entre dans la magistrature le 4 mars 1819 comme substitut au Tribunal de Sartène puis ira, la même année, à Corté. Il devient substitut du procureur général, à Bastia (1820) puis à Alençon (1822), avant d'être nommé avocat général à Bastia (1823), puis à Nancy (1825) où son travail sur des questions de domanialité publique attire l'attention. C'est d'ailleurs ce travail qui lui permet d'être nommé président de chambre à la Cour de Nancy en 1832. À partir de 1833, et ce dès ses premières publications, sa notoriété doctrinale devient considérable, ce qui lui vaut d'être appelé, en 1835, à la Cour de cassation, ascension inédite pour l'époque. Il entrera, quelques années plus tard, en 1840, à l'Académie des sciences morales et politiques. Il va tirer profit de son ralliement précoce à Louis Napoléon Bonaparte, dans lequel il voit une « incarnation de la démocratie organisée ». En effet, il est nommé premier président de la cour d'appel de Paris en 1848. Puis, en 1852, Raymond-Théodore TROPLONG devient successivement sénateur, membre du comité chargé d'élaborer la Constitution, premier président de la Cour de cassation et président du Sénat. Enfin, il fut membre du conseil privé de Napoléon III. Il meurt à Paris le 1^{er} mars 1869.

Spécialités : Droit civil, Histoire du droit.

Ouvrages majeurs : *Droit civil expliqué suivant les articles du Code depuis et y compris le titre de la vente*, (27 vol.), 1834-1855

Divers : Raymond-Théodore TROPLONG, auteur à succès, apprécié pour ses *Préfaces*, fait figure de cas particulier. Il est attaché à la forme du commentaire et au respect scrupuleux de la lettre du Code. Cependant, TROPLONG va également accorder une grande importance, dans le cadre de la justification et de l'interprétation du Code civil, à l'histoire, à la philosophie et à la morale. Il est, pour le doyen Jean CARBONNIER, un dissident du point de vue de la technique, « aussi exégétique que possible en la forme. Mais en profondeur, ce fut tout l'opposé d'un exégète »⁵. Pour d'autres, cette historicisation du Code n'est qu'une autre façon de faire de l'exégèse⁶. L'histoire n'est pour lui qu'un moyen de démonter l'excellence de ce Code dans lequel il voit la réalisation de la morale chrétienne ; son approche pourrait n'être qu'une limite au positivisme légal supposé de l'École de l'Exégèse⁷. À partir de 1848, il s'attachera à exalter le principe d'autorité⁸ et à préparer la restauration de l'Empire⁹ qu'il proposera dans le cadre de l'élaboration de la Constitution de 1852. Raymond-Théodore TROPLONG, « magistrat électrique », dont le portrait orne désormais le bureau du président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation, fut « un des esprits les plus imaginatif parmi les commentateurs du Code civil »¹⁰.

¹ R.-T. TROPLONG, *Du nantissement, du gage et de l'antichrèse*, 1947, Préface, p. 45.

² P. ARABEYRE, J.-L. HALPERIN et J. KRYNEN (Dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, 2ème éd., PUF, 2015 ; A. ROBERT, E. BOURLOTON et G. COUGNY, « *Dictionnaire des Parlementaires français* », 1889.

³ J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, coll. Quadrige, PUF, 2012, n°33, p. 55.

⁴ A. GIUDICELLI, « Biographie expliquée de R. Th. Troplong », *RHFD*, 1999, p. 93-120 (v. p. 99-100).

⁵ J. CARBONNIER, *Droit civil*, coll. Quadrige, PUF, 2004, T. I, n°152, p. 290.

⁶ P. RÉMY, « Préfaces de Troplong, Préface aux préfaces », *RHFD*, 1997, p. 161-188 (v. notamment n°11, p. 177).

⁷ M. XIFARAS, « L'École de l'Exégèse était-elle historique ? », *Influences et réceptions*, 2001, p. 177-209.

⁸ T.-R. TROPLONG, « Des Républiques d'Athènes et de Sparte », *Revue de législation*, 1951.

⁹ R.-T. TROPLONG, « La Révolution impériale à Rome », *Gazette des tribunaux*, 9 mai 1952.

¹⁰ J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, coll. Quadrige, PUF, 2012, n°33, p. 55.